



Décision n° 90-D-30 du 12 septembre 1990
relative à une saisine de la S.A.R.L. Garage Sengler

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 20 août 1990 sous le numéro F 333, par laquelle la société Garage Sengler, dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par divers concessionnaires alsaciens de la société Ford France;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société Garage Sengler enregistrée le 27 août 1990;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée, enregistrée le 27 août 1990, le gérant de la S.A.R.L. Garage Sengler a fait connaître qu'il entendait retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier n° F 333 est classé.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de M. B. Thouvenot, dans sa séance du 12 septembre 1990 où siégeaient :

M. Laurent, président;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,
A.P. WEBER

Le président,
P. LAURENT